

29 mars 1879

Génat.

Archives
du Génat
Commission

relative au rachat de la Concession de
la Scarpe - Inférieure

Commission relative au rachat de la
Concession de L. Boncompagni.

Archives
du Sénat

Séance du 24 Mars.

Ses membres Présents: M. Kolt Bernard
Secrétaire M. de Saurin

M. Courc approuve le projet, et indique les motifs qui ont
porté le Gouvernement à tenir les propositions de rachat.

M. Merlin donne des détails sur la négociation intervenue entre
l'Etat et la Compagnie concessionnaire. Le contrat a été signé
le 1^{er} Mars 1877, et il était précédé par le traité commercial
partiel de cette époque.

M. ^{Secr.} Merlin donne pour le projet en question de L. rapport
une indication sur les réclamationes de tiers n'ayant pas à la
production, afin de porter l'Etat contre toute revendication.

M. Merlin explique qu'il n'y a rien à craindre de tiers.

M. Merlin est nommé rapporteur.

La séance est levée, et la prochaine séance renvoyée à Mardi
et tenue à huit heures, pour la lecture de rapport.

L. Courc

Courc

L. Président

Kolt Bernard

Séance du 1^{er} Avril.

Résumé de M. Kolt Bernard.

La séance est ouverte à 8^h 1/2.

M. Merlin, rapporteur, donne lecture d'une lettre écrite par
M. le Ministre des Finances, signalant une omission de l'art. 1^{er} et
L'acceptant, par l'Assemblée de nos extranationaux après avis.

Il donne ensuite lecture de son rapport, conduisant à l'acceptation
de la loi.

M. Paget fait observer que, d'après une lettre de représentants à l'égard, la convention a été acceptée au nom de la loi. Il y a encore d'autres affaires pendantes par cette loi. Il demande l'explication de la part. L'Etat ne peut s'engager sans aucun engagement aux siens.

M. le rapporteur a été par conséquent le projet tendant par M. Paget de la convention signée par M. Lestiboudis et Genieau au sein de la commission. Le fait est qu'après de longues discussions sur cette convention, elle a été adoptée. Il n'y a pas lieu à la modifier. Si les représentants de la commission n'ont pas signé, ils ont donné leur approbation par lettre. C'est d'ailleurs une question de forme que l'Assemblée et le Sénat. Nous acceptons une convention donnée, si elle est signée par notre approbation ou non, mais la Commission de l'Etat n'a pas à intervenir dans les détails.

Après quelques observations de MM. Oscar de Vallée, Pajot, et Corne, la Commission décide par 12 voix sur 13 de M. le ministre de Communiquer la convention, et par M. le rapporteur de remettre le rapport à la Commission de l'Etat, après avoir été par la Commission, le lendemain jeudi avant la séance.

L. Lestiboudis
Genieau

L. Pajot
Oscar de Vallée

Séance du 3 avril

Présidence de M. Kott. Bernard.

La séance est ouverte à 1^h 30.

M. le rapporteur annonce que la Commission de l'Etat a accepté la loi. M. le Président propose d'entendre M. Genieau.

M. le S. Directeur des Affaires gouvernementales - M. Genieau a fait plusieurs fois le rapport de la loi devant le Sénat, puis a déclaré que la loi a été acceptée par le Sénat, et qu'elle a été signée par le Président de la République. M. le Président de la République a déclaré que la loi a été acceptée par le Sénat, et qu'elle a été signée par le Président de la République.

70e semi-annuel de cette Convention

M. L. rapporteur signa une convention signée par 3 personnes, et datée de 27 avril 1878. Cette convention a été modifiée par le Chantre, comme s'indique le rapport. Elle relevait les droits de concubinaires par le fait. Le Chantre n'a pas adopté cette mesure, en novembre 1878, et a ensuite, par plusieurs discours, et le 13 mai 1879 M. Genreau a écrit une lettre au Ministre de l'Intérieur sur le même sujet et les droits par le fait comme l'ancien, l'art 9 a été rédigé par M. Genreau même. Maintenant M. Genreau réclame et dit qu'il n'a pas signé la convention. Il est difficile de s'expliquer cette réclamation. M. L. rapporteur fait observer que l'on est très pressé par le temps. Dans ce cas, le Comité peut-elle entendre M. Genreau?

Après quelques explications de M. le Président, M. L. rapporteur répète que M. Roussier au nom du Ministre a déclaré qu'il n'accepte aucune modification à la convention.

M. L. C. le Gouvernement après avoir affirmé à nouveau cette vérité, la récite.

M. Genreau est intéressé, et donne les explications suivantes: Le Comité ne peut avoir le pouvoir sur les litiges, recommandés. Nos demandes par le fait nous et la compagnie ne peuvent être réglées entre les mains des actionnaires, de faire à l'égard de ces agents. Et nous pas de faire de tiers et par le fait en nous-mêmes. Nous devons stipuler. L'état est étendu les litiges par le fait de l'achat de 2 titres plus recommandés.

M. L. rapporteur rappelle les déclarations faites par M. le Commissaire du Gouvernement, que la convention a été signée par M. Genreau, devant le Ministre, que M. Genreau a rédigé lui-même l'art. 9.

M. Genreau demande tel une modification.

M. Genreau répond par non. Au sujet de la déclaration, M. Genreau dit qu'il demandait une lettre d'envoi équivalente à la signature du Ministre. Les concubinaires n'ont jamais eu affaire à M. Roussier, qui ne voulait pas donner la lettre d'envoi. Les concubinaires ont demandé par le fait de l'achat par les litiges, à M. Roussier à Paris. Dans ce cas, M. Genreau ne pouvait signer, et en laissant M. Roussier, à lui a déclaré.

4
M. le rapporteur demandant alors, à son divin M. Genreau, pourquoi il
voulait ne pas demander la modification à la convention.

M. Genreau explique par les motifs de navigation qu'il est
certain de l'état au grand profit de la concession. La Commission
avait demandé à l'époque de la convention, le Ministre n'a pas répondu.
Il s'est alors adressé au Comité de Règlement de tout par le refus de
condamner les écluses. Le Comité s'est pourvu depuis le Comité d'Etat.
Ils ont été établis par la convention. Mais le typhoid a été chassé
de l'intérieur du pays à cause de l'abandon des biefs, ce qui est
dans leur droit. Mais le Comité demandait que les ingénieurs ^{à l'époque} ne fussent
pas sanctionnés les fiers. Il aurait suffi que M. le Ministre eût
déclaré cette intention à la Commission.

M. le rapporteur répète que le Ministre déclare l'en tenir résolu
à la convention.

M. Genreau répète qu'il demandait par son rapport et son
constat que les ingénieurs de l'Etat, en cas de procès avec les fiers,
ne fussent pas les seuls à se tenir d'argument contre les
concessionnaires, et que M. le Ministre constatât cette promesse dans
la lettre d'envoi.

M. Genreau, à la observation de M. le rapporteur, demandant que la
Commission, en ce qui concerne le rapport de M. de la Haye, attaché aux
concessionnaires, l'Etat ne s'occupe pas.

M. le rapporteur se justifie et donne satisfaction à cette demande
dans son rapport, et donne lecture de passage relatif à cette question.

M. Genreau insiste pour que les ingénieurs de l'Etat, experts et
experts, ne puissent répéter les faits de tous les arguments en
avance dans un procès de fiers. C'est par ce que l'homme a
souffert cette question par et adhésion à l'Etat.

M. le Com. s'adresse par son rapport pour être impuissant à vouloir
agir de mauvaise foi. Il le comprend bien au argument de M.
Genreau.

M. Genreau insiste à nouveau, et après quelques observations venant
de la part des émisses, M. Genreau se retire.

M. le rapporteur demandant si le présent a été détaché de ce qui
est en fait le représentant des concessionnaires de l'Etat, le rapport

peut être répondu.

La Commission fait puis Mr. Genereux a répondu.

M. le Président lui explique les termes, à la Commission, et déclare qu'il ne peut déposer le rapport que si auparavant la Convention est signée par les représentants de la Société.

Mr. Genereux déclare qu'il a été mandé à la signification de la Convention indiquée. Intéressé, il peut déclarer les mandats, et après la explication donnée par la Commission, il y a lieu d'accepter la Convention.

M. le Rapporteur repète sur le rapport les termes déposés par après signature de Mr. Genereux et des autres. Il n'est pas possible d'accepter, il y aura lieu à modifier le date de 30 avril. On pourrait accepter le 30 mai.

Mr. Genereux ne peut accepter cette condition le 31 mai.

La Commission ~~sur le terrain~~, après avoir approuvé le rapport, et Mr. Genereux consentant à signer le tout, le séance est levée.

Le Secrétaire
C. L. L. L.

Le Président
K. L. L. L.